

Bobigny, le 10 mai 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

MODALITES DE DECONFINEMENT MISES EN ŒUVRE EN SEINE-SAINT-DENIS A COMPTER DU 11 MAI 2020

À compter de ce lundi 11 mai 2020, les mesures visant au déconfinement progressif sont mises en œuvre en Seine-Saint-Denis. Elles ont pour objectif de favoriser un équilibre entre sécurité sanitaire et reprise de la vie quotidienne, établi sur la base de trois critères : le taux de nouveaux cas dans la population sur une période de 7 jours, les capacités hospitalières en réanimation et le système local de tests et de détection des cas contacts. **Le département a été classé en niveau de vigilance « rouge »**, ce qui implique l'adaptation de certaines mesures décidées au niveau national.

1. Transports :

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, Georges-François Leclerc, activera le **centre opérationnel départemental lundi 11 mai 2020 à partir de 7 heures** afin de suivre l'évolution de la situation dans les transports publics collectifs. Les usagers pourront s'informer de l'état du trafic en temps réel sur :

- le site de la RATP : <https://www.ratp.fr/infos-traffic> et son compte Twitter @ClientsRATP, ainsi que sur les comptes Twitter de chaque ligne de métro ou de RER ;
 - le site de la SNCF : <https://www.sncf.com/fr/itineraire-reservation/info-traffic/idf> et son compte Twitter @SNCF.
- Limitation de l'accès aux transports publics collectifs aux heures de pointe

Dès ce lundi 11 mai 2020, plusieurs mesures sont mises en place dans les transports publics collectifs d'Ile-de-France afin de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique, gestes « barrières ». Les conditions d'affluence constatées ou prévisibles aux heures de pointe nécessitent la mise en place de règles visant à réguler le nombre de voyageurs.

**Bureau de la communication
interministérielle**

Tél. : 01 41 60 60 35
Mél : pref-presse@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr /  @Prefet93

1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex

Entre 6 h 30 et 9 h 30 et entre 16 h 00 et 19 h 00, l'accès est réservé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs suivants :

1. trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;
3. déplacements pour consultations et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
4. déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5. déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
6. déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
7. déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Les personnes effectuant un **déplacement pour des motifs professionnels (cas numéro 1)** doivent se munir d'une attestation établie par l'employeur permettant de justifier leur déplacement, dont le modèle est accessible sur le site de la préfecture de région d'Ile-de-France à l'adresse suivante : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/69388/451303/file/attestation%20professionnelle-PDF_VF.pdf, ou sur le site de la région Ile-de-France et des sociétés de transport.

Les personnes effectuant un **déplacement pour les motifs 2 à 7** énumérés ci-dessus doivent se munir d'une attestation dérogatoire, s'ils se déplacent pendant les heures de pointe, dont le modèle est accessible sur le site de la préfecture de région d'Ile-de-France à l'adresse suivante : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/69382/451279/file/Auto-attestation_VF.pdf, ou sur le site de la région Ile-de-France et des sociétés de transport.

En cas de défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès aux transports sera refusé et les personnes reconduites à l'extérieur des espaces de transports publics collectifs concernés. Ces personnes s'exposent également à une contravention, dont les modalités seront fixées par des textes réglementaires en tout début de semaine. **De manière transitoire, les 11 et 12 mai 2020, le contrôle de ces justificatifs sera effectué à titre pédagogique, afin de permettre l'appropriation de ces nouvelles règles par les usagers des transports et les employeurs.**

Les voyageurs sont invités à ne pas emprunter les transports publics collectifs entre 6h30 et 9h30 et entre 16h et 19h, sauf nécessité justifiée par les cas énumérés ci-dessus. Pour cela, les employeurs veilleront à étaler les horaires de travail, dans la mesure du possible, afin de limiter l'affluence de voyageurs aux heures de pointe. Lorsque cela est possible, les usagers sont invités à privilégier des modes de transports alternatifs. **Hors des heures de pointe, dans la journée, les week-ends et jours fériés, les usagers n'ont pas besoin d'attestation pour voyager.**

**Bureau de la communication
interministérielle**

Tél. : 01 41 60 60 35

Mél : pref-presse@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr /  @Prefet93

- Port du masque obligatoire dans les transports publics collectifs

Le port du masque est obligatoire dans les transports publics collectifs, afin de limiter la transmission du virus COVID-19, **pour les adultes et les enfants à partir de 11 ans**. Les usagers doivent également être invités à respecter les gestes « barrières » en toutes circonstances, notamment en respectant les distanciations sociales et en se lavant régulièrement les mains.

Les services de l'État mettront des masques à la disposition des voyageurs qui n'auraient pas pu s'en procurer durant les premiers jours du déconfinement. Plusieurs points de distribution seront mis en place à cet effet dans différentes gares SNCF et RATP du département. Les opérateurs de transport indiqueront les points de distribution.

2. Commerces

À compter de lundi 11 mai 2020, les commerces et marchés, alimentaires ou non, sont autorisés à ouvrir à l'exception des restaurants et débits de boisson. Les limitations des horaires d'ouverture des commerces (entre 20h et 6 h) et des jours d'ouverture (fermeture le dimanche à compter de 13h pour les villes de Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, le Bourget et Rosny-sous-Bois) sont abrogées.

Conformément aux instructions du Gouvernement, les **centres commerciaux dont la surface commerciale dépasse 40 000 m² restent fermés** jusqu'à nouvel ordre. **En leur sein, seuls les commerces autorisés à ouvrir pendant la période de confinement et ceux possédant des accès situés à l'extérieur du centre commercial pourront ouvrir.**

Les commerces devront veiller au respect des gestes barrières et à la mise en place d'une organisation dans le respect des règles de distanciation physique. Le port du masque « grand public » y est encouragé. Il appartiendra à chaque commerçant d'en faire respecter l'usage au sein de son établissement.

3. Berges, canaux, parcs et jardins

L'accès et la fréquentation des berges situées en Seine-Saint-Denis des fleuves et canaux de la Seine, la Marne, la Morée, le Croult, du canal de l'Ourcq et du canal de Saint-Denis sont autorisés à compter du 11 mai 2020. Cela permettra le report des usagers des transports publics collectifs vers des mobilités alternatives et notamment la marche et le vélo. **Toutefois, en raison du classement en vigilance « rouge » du département, les squares, parcs et jardins resteront fermés jusqu'à nouvel ordre.**

4. Autres établissements

Les médiathèques, petits musées et monuments pourront rouvrir dès le 11 mai 2020 et devront s'assurer de la bonne application des mesures barrières et de distanciation physique dans leur établissement. Un système de réservation obligatoire pourra être mis en place le cas échéant.

La préfecture et les services de l'État dans le département sont fortement mobilisés dans la mise en œuvre et le suivi de ces mesures de déconfinement et rappellent que le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique sont indispensables en toutes circonstances.

**Bureau de la communication
interministérielle**

Tél. : 01 41 60 60 35

Mél : pref-presse@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr /  @Prefet93